

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**L'effet suspensif des opérations des notifications de concentration et le gun jumping
– Contribution de la France**

27 novembre 2018

Ce document est une contribution écrite soumise par la France au titre de la session 5 de la 130^{ème} réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE tenue de 27 au 28 novembre 2018.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur :

www.oecd.org/daf/competition/gun-jumping-and-suspensory-effects-of-merger-notifications.htm.

Veuillez contacter Mr. Antonio Capobianco si vous avez de questions sur ce document.

[E-mail: Antonio.Capobianco@oecd.org]

JT03439244

France

1. Introduction - Les finalités du contrôle préalable des opérations de concentration

1. Le régime de concurrence institué en France comporte une procédure de contrôle administratif *ex ante* des opérations de concentration, mettant à la charge des entreprises l'obligation de présenter une demande d'autorisation, dans les délais prévus par les textes, et selon les formes et modalités prescrites.
2. Aux termes des articles L. 430-3 et L. 430-4 du code de commerce, « l'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation » et sa réalisation effective « ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence »¹.
3. Un effet suspensif sur la réalisation de l'opération projetée s'attache ainsi à la période durant laquelle l'autorité de régulation compétente analyse les effets sur la concurrence de l'opération soumise à son contrôle, que l'on désigne aussi par obligation de « *standstill* ».
4. De nombreux autres systèmes juridiques ont opté pour un régime de contrôle des concentrations *ex ante*, obligatoire et assorti d'un effet suspensif. C'est le cas des États-Unis, de l'Union européenne et de l'ensemble de ses États membres, excepté le Royaume-Uni, ainsi que, comme le Secrétariat de la division concurrence de l'OCDE² l'a relevé, de beaucoup d'autres pays, à l'échelle mondiale.
5. Ce système a pour but de garantir l'existence d'un marché concurrentiel efficace dont le bon fonctionnement n'est pas entravé par la création ou le renforcement d'une position dominante ou d'une puissance d'achat susceptible d'occasionner des atteintes de concurrence. Le respect de l'effet suspensif est donc indispensable à l'analyse par les autorités de concurrence de l'incidence sur le marché des opérations projetées, à l'identification de leurs éventuels effets négatifs sur l'équilibre concurrentiel et, le cas échéant, à la définition de mesures correctrices aptes à y remédier.

2. La vigilance de l'Autorité quant au respect de ses procédures

6. La mise en œuvre effective du contrôle préalable des opérations de concentration suppose ainsi le strict respect de la procédure par les entreprises, et un contrôle vigilant du régulateur concurrentiel. À cette fin, l'Autorité tient de la loi la faculté de veiller au respect de ses procédures, et de se saisir d'office en cas de suspicion de manquement.

¹ Cet article prévoit également les conditions dans lesquelles il est exceptionnellement possible de déroger à cet effet suspensif, par exemple en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de risque de disparition imminente de l'entreprise cible (Voir points 124 à 133 des Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations).

² OCDE, *Suspensory Effects of Merger Notifications and Gun Jumping*, Background Note by the Secretariat, DAF/COMP(2018)11

7. Il convient à cet égard de distinguer deux catégories d'infractions aux règles posées par les dispositions susvisées. L'absence de notification à l'autorité compétente d'une opération de concentration, d'une part, la mise en œuvre anticipée d'une opération de concentration avant son autorisation par ladite autorité, d'autre part, sont les deux types de comportement qui ont pu être désignés par le même terme de « *gun-jumping* », ou « faux départ ».

8. La réalisation d'une opération de concentration contrôlable sans notification préalable expose les entreprises concernées aux sanctions prévues à l'article L. 430-8-I : injonction sous astreinte d'avoir à notifier l'opération, sauf à rétablir le *statu quo ex ante*, sanction pécuniaire d'un montant maximum égal à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos. La réalisation de l'opération avant que n'intervienne la décision de l'Autorité est quant à elle, en l'absence des dérogations prévues, passible d'une sanction pécuniaire prévue à l'article L. 430-8-II, identique, par renvoi, à celle prévue sous l'article L. 430-8-I.

9. L'Autorité a déjà été conduite à trois reprises à prononcer des sanctions pécuniaires pour violation de l'obligation de notifier une opération. Elle a notamment, en décembre 2013³, sanctionné à hauteur de quatre millions d'euros la société mère de Castel Frères, Copagef, pour ne pas avoir soumis à son examen, avant sa réalisation, la prise de contrôle de six sociétés du groupe Patriarche. C'est par un tiers que la réalisation de l'opération avait été portée à la connaissance de l'Autorité, dans le cadre de l'instruction concernant une autre opération de concentration du secteur. En l'espèce, il a été démontré que l'entreprise s'était exonérée consciemment de la vérification du caractère contrôlable de l'opération.

10. Le Conseil d'État, statuant sur le recours de la société Copagef, a réduit le montant de la sanction mais confirmé la régularité de la décision. Il a estimé que l'Autorité avait pu à bon droit prendre en compte la nécessité de conférer à cette sanction un caractère dissuasif, compte tenu notamment de la gravité intrinsèque du défaut de notification, qui nuit à la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle des opérations de concentration dévolus à l'Autorité et, partant, à sa mission de préservation de l'ordre public économique, si bien que ce manquement ne peut être regardé comme une simple omission déclarative.

11. Si ces deux infractions s'analysent en la méconnaissance de l'obligation d'obtenir l'autorisation d'une autorité de concurrence pour mettre en œuvre une opération de concentration, les affaires de mise en œuvre anticipée après notification mais avant autorisation – seules désignées ci-après sous le terme *gun jumping* – présentent des caractéristiques propres. Elles se distinguent des manquements à l'obligation de notification par leur périmètre temporel, car la violation de l'effet suspensif peut être constituée tant avant qu'après la notification, et par leur périmètre matériel, la réalisation anticipée ne constituant pas un manquement formel à une obligation procédurale mais imposant à l'autorité de concurrence de démontrer, au moyen d'un faisceau d'indices, que la réalisation de l'opération a été effective avant d'avoir été autorisée.

12. Les pratiques de *gun jumping* font courir des risques spécifiques et graves pour le marché, en ce qu'elles peuvent causer une perturbation ou une distorsion du marché, mais

³ Décision 13-D-22 du 20 décembre 2013 relative à la situation du groupe Castel au regard du I de l'article L. 430-8 du code de commerce

également occasionner un risque de préemption des actifs ou encore de situation acquise éventuellement porteuses de conséquences d'ordre économique et social. La mise en œuvre anticipée de la transaction notifiée pourrait encore entraver l'examen de l'autorité de concurrence en faussant le résultat de ses investigations et en ne lui permettant pas d'analyser objectivement les effets de l'opération. En outre, les échanges et accords intervenus au cours de la période suspensive entre deux entreprises tenues de demeurer indépendantes seraient susceptibles de faire l'objet d'investigations au titre, par exemple, de l'échange d'informations sensibles. Dès lors, il est nécessaire de sanctionner fermement ce type d'agissements, en particulier lorsqu'ils procèdent d'une stratégie délibérée.

13. C'est le message qui a été adressé par l'Autorité dans sa décision Altice-Numericable du 8 novembre 2016⁴.

3. Le cas Altice-Numericable

14. Numericable Group (ci-après « Numericable ») est un câblo-opérateur présent sur les marchés de l'accès à Internet, de la téléphonie mobile et de la télévision payante, ainsi que sur les marchés des communications électroniques pour les entreprises. En 2014, Numericable était contrôlé par la société Altice, holding à la tête de plusieurs filiales actives dans le secteur des communications électroniques.

15. En 2014, deux opérations de concentration ont été notifiées à l'Autorité par le groupe Altice-Numericable.

16. L'acquisition par Numericable auprès de Vivendi de SFR (Société française de radiotéléphonie), société principalement active dans le secteur de la téléphonie mobile, de l'Internet haut et très haut débit, de la téléphonie fixe, de la télévision payante et des services dédiés aux entreprises, a été notifiée le 5 juin 2014 et autorisée sous réserve d'engagements, à l'issue d'une procédure d'examen approfondi, par décision de l'Autorité 14-DCC-160 du 30 octobre 2014.

17. La prise de contrôle exclusif par Numericable, par une offre acceptée par les actionnaires, du groupe OTL (Omer Telecom Limited) société de droit anglais qui commercialise notamment des services de télécommunications sous la marque Virgin Mobile, a été notifiée le 25 septembre 2014 et autorisée sans engagement par décision 14-DCC-179 du 27 novembre 2014.

18. Ayant relevé des indices, émanant notamment d'opérateurs concurrents, pouvant indiquer une réalisation anticipée des deux opérations, l'Autorité a conduit, le 2 avril 2015, des opérations de visites et saisies dans les locaux de Numericable, SFR et OTL.

19. Plusieurs comportements cumulés ont conduit l'Autorité à retenir, au terme de son instruction, que l'infraction de réalisation prématurée des opérations en cause était

⁴ Décision n° 16-D-24 du 8 novembre 2016 relative à la situation du groupe Altice au regard du II de l'article L. 430-8 du code de commerce

constituée, en posant un cadre d'analyse général de l'acquisition d'une influence déterminante⁵ opérée avant la décision d'autorisation.

20. S'agissant des comportements identifiés, ils ont consisté, d'une part, pour l'opération d'acquisition de SFR, dans le contrôle exercé par Numericable sur des décisions stratégiques de SFR, le renforcement des relations économiques entre Altice et SFR, et des échanges d'informations, et d'autre part, au regard de l'acquisition de Virgin Mobile, en des intervention de Numericable dans la gestion de Virgin Mobile en application du protocole d'accord, la prise de fonction anticipée de l'encadrement, et des échanges d'informations.

21. Ainsi, certaines pratiques – contrôle exercé par l'acquéreur sur des décisions stratégiques de la cible, échanges d'informations stratégiques – ont été communes aux deux opérations, tandis que d'autres ont été spécifiques à l'une ou l'autre – renforcement des relations économiques pendant la période suspensive, prise de fonction anticipée de l'encadrement.

4. Les comportements communs aux deux opérations d'acquisition

22. S'agissant du contrôle sur des décisions stratégiques, les deux opérations en cause ont fait l'objet de protocoles d'accords aux termes différents. Dans le cas de l'opération SFR, le dispositif prévu par le protocole d'accord paraissait se borner à prévoir, de manière classique, une protection de l'acquéreur contre un risque de dévalorisation de la cible durant les discussions, tandis que dans le cas de l'opération Virgin Mobile, l'Autorité a relevé que les termes mêmes du protocole d'accord étaient de nature à permettre l'exercice par Numericable d'un étroit contrôle sur Virgin Mobile. Cependant, dans les faits, l'approbation préalable de l'acquéreur a été dans les deux cas sollicitée pour plusieurs décisions stratégiques impliquant l'exercice d'un contrôle de fait.

23. Au total, dans l'une et l'autre cas, l'acquéreur est intervenu à de multiples reprises dans des décisions stratégiques concernant l'activité opérationnelle de la cible ou relevant de sa gestion courante.

24. Ainsi, en contradiction avec la lettre du protocole, on retiendra par exemple que la participation de SFR à une procédure d'appel d'offres portant sur un projet de réseau local en fibre optique a dû être soumise par SFR à l'approbation préalable d'Altice, ou encore que la prise de contrôle du groupe OTL a fait l'objet d'une coordination entre SFR et Altice, conduisant à ce qu'Altice vienne se substituer à SFR pour le rachat de ce groupe.

25. Dans le cas de Virgin Mobile, c'est en application des stipulations du protocole que l'acquéreur est, par exemple, intervenu pour valider deux accords en cours de négociation entre OTL et un opérateur tiers, Orange, en se référant explicitement à l'intérêt de la future entité fusionnée, ou encore pour approuver l'utilisation par OTL de facilités de caisses déjà négociées avec les banques.

⁵ L'influence déterminante ou « contrôle de fait » s'apprécie au regard de toutes les circonstances de droit ou de fait sur la base de la grille d'analyse présentée aux paragraphes 47 et suivants des Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.

26. Il a par ailleurs, pu être identifié que dans les deux cas, les parties ont échangé de nombreuses informations stratégiques, hors du cadre habituel de *due diligence*. Dans le cas de SFR, des réunions de « pré-intégration » réservées aux principaux dirigeants ont en réalité été organisées en vue de fournir à l'acquéreur une revue exhaustive des activités de SFR et une connaissance de sa stratégie commerciale. Pour Virgin Mobile, une surveillance de la cible a été en mise en place par l'acquéreur, à qui étaient communiqués des documents contenant des informations détaillées sur les performances commerciales d'OTL – similaires aux informations transmises par Numericable à son propre actionnaire de contrôle, Altice.

5. Les comportements propres à l'une ou à l'autre des deux opérations litigieuses

27. Quant aux comportements ayant affecté l'une seulement des deux opérations de concentration, on peut relever notamment, pour SFR, le renforcement des relations économiques opéré au cours de la période suspensive, par la mise en œuvre par anticipation de stratégies coordonnées – la préparation du lancement par SFR d'une nouvelle gamme d'offres très haut débit utilisant le réseau de Numericable, marquant un net changement de stratégie de la cible, en a été un exemple particulièrement patent. Dans le cas de Virgin Mobile, la nomination du directeur général de Virgin Mobile au comité exécutif du groupe SFR-Numericable, intervenue antérieurement à l'autorisation de l'acquisition d'OTL par Numericable, a été annoncée en interne en des termes minimisant le fait qu'elle était conditionnée à ladite autorisation et, plus encore, sa prise de fonctions effective au sein du groupe SFR-Numericable s'est effectuée sans attendre cette autorisation.

6. La sanction du gun jumping

28. Ainsi, l'Autorité a pu retenir que, dans les deux cas, la réalisation de l'opération de concentration pendant la période suspensive avait été effective, dès lors que, quoi qu'il en soit du transfert des actifs, l'acquéreur avait acquis une influence déterminante sur la cible, appréciée au regard l'ensemble des circonstances de droit et de fait, avant la date d'autorisation.

29. Ces comportements constituant une infraction aux règles du II de l'article L.430-8 du code de commerce, l'Autorité a en conséquence sanctionné solidairement Altice Luxembourg et SFR Group à hauteur de 80 millions d'euros pour avoir mis en œuvre de manière anticipée deux opérations de concentration.

30. Pour établir le montant de cette sanction, il a été tenu compte de l'importance des opérations de concentration concernées pour le secteur des télécommunications, de l'ampleur et du cumul des comportements litigieux, de l'étendue des activités des entreprises cibles affectées par ces pratiques, de la durée des infractions, ainsi que du caractère délibéré de ces comportements, qui ont de surcroît été mis en œuvre à la fois pour l'une et l'autre des opérations en cause. Cependant, le montant de la sanction a aussi été établi en considération du choix des parties d'entrer en voie de transaction, en renonçant à contester la matérialité et la qualification juridique de l'infraction.

31. Cette décision a suscité l'intérêt des praticiens du droit de la concurrence et des entreprises. L'Autorité s'est attachée, lors de nombreux échanges (par exemple lors des « Rendez-vous de l'Autorité » qu'elle a organisés à Paris, le 23 mars 2017), à éclairer la

portée de sa décision, les raisonnements sur lesquels elle s'était fondée, les leçons qui pouvaient en être tirées. Un dialogue a été conduit avec les professionnels du droit, notamment sous l'égide d'une association rassemblant les praticiens du droit de la concurrence. Un éclairage complémentaire a été apporté par la publication d'un article paru dans une revue spécialisée, sous la signature de la Présidente de l'Autorité.

7. Les leçons pouvant être retenues de l'affaire Altice-Numericable

32. Ainsi, la décision de l'Autorité a permis d'identifier des comportements qui, intervenant lors de la période suspensive, appellent la vigilance des entreprises notifiantes.

8. La gestion de l'entreprise cible

33. Des pratiques habituelles en matière de rédaction des protocoles d'accords prennent en compte l'objectif légitime de protection de la valeur de la cible entre la signature et le *closing*. Ces *covenants* comportent ordinairement des stipulations relatives à une obligation de gestion « dans le cours normal des affaires », ou au plafonnement du montant des investissements.

34. Il doit être souligné que la décision Altice ne remet aucunement en cause le principe de tels protocoles. Ainsi, il a été estimé que celui établi au regard de l'acquisition par Numericable de SFR ne soulevait pas de difficulté⁶.

35. Le protocole d'accord peut ainsi licitement tendre à préserver la valorisation de sa cible, dès lors qu'il est stipulé dans des termes proportionnés à cette fin. Le principe qui guide le régulateur concurrentiel dans son appréciation des termes du protocole tient à leur stricte adéquation à cet objectif, afin que l'acquéreur soit prémuni d'une décision de la cible qui affecterait sa valeur de façon significative

36. En revanche, les dispositions conduisant à une immixtion de l'acquéreur dans l'activité de la cible sont susceptibles d'être jugées problématiques.

37. Au cas d'espèce, « le protocole d'accord conclu entre Numericable et les vendeurs d'OTL a accordé à Numericable des droits étendus allant jusqu'au contrôle de décisions stratégiques pour OTL. »⁷ Le vendeur était ainsi contraint à un niveau très faible d'investissements réalisés au cours de la période intercalaire, et s'engageait à s'abstenir de certaines décisions relatives, par exemple, à la conclusion de contrats importants, ou encore à l'ouverture de nouveaux magasins sous enseigne – sauf autorisation préalable expresse de l'acquéreur. Une intervention dans la « gestion courante » de la cible était ainsi prévue alors que, pour servir l'objectif recherché quant à la sauvegarde de la valeur de la cible, le protocole aurait dû porter plutôt sur des décisions d'ordre exceptionnel.

⁶ Paragraphe 205 de la décision n° 16-D-24 du 8 novembre 2016 : « Les stipulations du protocole d'acquisition conclu entre Vivendi et Altice n'étaient donc pas, par elles-mêmes, de nature à caractériser l'exercice par Altice d'un contrôle sur SFR ou d'impliquer nécessairement un tel contrôle. »

⁷ Paragraphe 303 de la décision n° 16-D-24 du 8 novembre 2016

38. Quels que soient les termes du protocole d'accord, son application peut être susceptible de poser difficulté.

39. Dans le cas de l'acquisition par Altice de SFR, le protocole d'accord comportait des stipulations limitant l'autonomie de gestion de la cible qui n'apparaissaient pas par elles-mêmes problématiques, car elles ne comportaient ni intervention directe dans les décisions de la cible, ni d'obligation pour elle de solliciter une autorisation de l'acquéreur. Cependant, en pratique, les parties ont considéré que certaines décisions concernant des investissements réalisés durant la période suspensive devaient être soumises par SFR à l'approbation d'Altice. Dans un tel cas de figure, le régulateur concurrentiel cherche à apprécier si, par leur nature, leur ampleur et leur nombre, ces interventions, qui excédaient les droits consentis à l'acquéreur par le protocole d'accord, ont pu lui conférer une influence déterminante sur la cible – ainsi que l'Autorité l'a déterminé, au cas d'espèce, dans le cadre de l'opération entre Altice et SFR.

9. La préparation de l'intégration des entreprises

40. La préparation d'une opération de concentration donne habituellement lieu à l'échange de nombreuses informations entre l'acquéreur et le vendeur ou la cible, et différentes solutions sont à leur disposition pour se prémunir des risques anticoncurrentiels dont ces échanges pourraient être porteurs.

41. L'autorité chargée du contrôle de l'opération de concentration veille à ce que ces échanges soient proportionnés dans leur contenu, et sécurisés dans leurs modalités. Cette appréciation est conduite au vu de critères semblables à ceux utilisés lors de l'analyse d'échanges d'informations stratégiques pour la qualification éventuelle d'une entente horizontale.

42. En l'espèce, l'Autorité a pu identifier des échanges systématiques, à haut niveau, d'informations très sensibles.

43. L'Autorité a analysé le contenu des échanges opérés entre Altice et SFR dans le cadre des réunions de pré-intégration, qui se sont avérés détaillés et portant sur l'ensemble des activités du groupe SFR. Elle a également examiné leurs destinataires, le caractère stratégique et confidentiel des informations en cause – dont il a été établi qu'elles étaient relatives aux stratégies commerciales de la cible, aux développements technologiques et aux prix futurs, et revêtaient en outre un caractère exhaustif – ainsi que la finalité de ces échanges, tendant non pas seulement à la formulation de l'offre d'achat ni à la négociation du protocole d'accord mais bien à la préparation de la réalisation de l'opération.

44. L'examen de l'ensemble de ces paramètres peut permettre de déterminer si les échanges d'informations en cause étaient justifiés par les besoins de l'opération ou susceptibles de contribuer à une prise de contrôle de fait.

45. Outre ce lien entre informations échangées et nécessités de la conduite de l'opération, la question des protections mises en place est également un facteur important à prendre en considération. À l'occasion de cette affaire, l'Autorité a pu indiquer qu'aucune des méthodes à la disposition des entreprises pour sécuriser ces échanges (recours à un tiers, constitution de *clean teams* incluant ou non des salariés...) n'est, en tant que telle, préférable à une autre, les caractéristiques de chaque opération guidant le choix des précautions effectivement mises en œuvre.

46. Par ailleurs, la préparation de l'intégration des entreprises peut comporter l'annonce d'une nomination à venir de dirigeants, conditionnée à l'obtention de l'autorisation de l'opération par le régulateur concurrentiel. Au cas d'espèce, l'Autorité a au contraire pu relever que le directeur général d'OTL avait été associé à divers projets concernant la nouvelle entité fusionnée, dès avant sa prise de fonction officielle comme membre du comité exécutif de SFR-Numericable, et antérieurement à l'autorisation de l'opération.

10. Les relations économiques entre les parties à l'opération

47. Outre des échanges d'informations, d'autres préparatifs sont nécessaires et peuvent modifier les relations économiques entre les parties. Cependant, au cours de la période suspensive, l'acquéreur et la cible continuent d'être des entités économiques indépendantes. S'ils sont tous deux présents sur les mêmes marchés, ils doivent s'y comporter comme des concurrents, et s'ils entretiennent des relations de client à fournisseur, celles-ci doivent se poursuivre comme entre deux entreprises autonomes.

48. Ce principe a vocation à guider l'appréciation du régulateur concurrentiel quant à l'éventuel contrôle de fait anticipé de l'acquéreur sur la cible, qui pourrait se matérialiser notamment par la conclusion ou l'exécution d'accords entre les parties dont la cause tiendrait à l'opération projetée et à l'intérêt de la future entité.

11. En conclusion, l'appréciation conduite dans le cas Altice-Numericable a notamment pu s'appuyer sur les considérations suivantes

49. Ainsi que la décision le rappelle, la finalité du régime de contrôle préalable des concentrations est « d'empêcher que les parties à l'opération cessent, avant la date d'autorisation, de se comporter comme des concurrents pour agir comme une entité unique et que l'acquéreur exerce de manière anticipée un contrôle de droit ou de fait sur la cible⁸ ». Aussi, l'examen conduit par le régulateur concurrentiel s'attache à déterminer si le ou les comportement(s) en cause ont permis de conférer à l'acquéreur, de manière prématurée car antérieure à la décision d'autorisation, une influence déterminante sur la cible, telle que classiquement appréciée au vu des critères figurant aux lignes directrices de l'Autorité, au vu de l'ensemble des circonstances de droit et de fait.

50. Il est tout à fait légitime que les stipulations des protocoles d'accord prévoient des mécanismes permettant à l'acquéreur de se garantir contre la dépréciation de la valeur de la cible entre la date de signature et celle du *closing*. Mais elles ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire cette fin.

51. Quant aux comportements observés, l'Autorité a pris en compte une somme d'éléments dans le faisceau d'indices ayant conduit à identifier l'acquisition d'un contrôle de fait et, en conséquence, à qualifier l'infraction.

52. Parmi ceux-ci peut être relevé notamment le fait que les parties ont prématurément cessé de se comporter comme des entreprises autonomes et ont pu agir dans l'intérêt de la future entité issue de l'opération. Quoi qu'il en soit des nécessités des

⁸ Paragraphe 187 de la décision n° 16-D-24 du 8 novembre 2016

préparatifs de l'opération, il importe que les entreprises concernées veillent à continuer à agir de manière indépendante, conforme à leur état de concurrents ou à leur relation habituelle de client à fournisseur, selon le cas.

53. Si en l'espèce une somme de comportements a concouru à démontrer la prise de contrôle de fait anticipée d'Altice sur SFR et OTL – sans qu'aucun, pris isolément, n'eût été suffisant pour emporter cette qualification – il ne peut s'en déduire qu'une telle série de comportements doive être constatée pour que l'infraction soit établie. L'attention doit être portée à l'ensemble des pratiques au cours de la pratique suspensive, afin que, ni par un seul comportement particulièrement caractérisé, ni par le cumul de plusieurs comportements, les entreprises ne se mettent en situation de matérialiser une influence déterminante prématurée de l'acquéreur sur la cible, les exposant à une sanction du régulateur concurrentiel.